

Décision N° 07_2021-01-19_001
portant retrait de terrain de monsieur Jean-Pierre SARTRE
et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE
de l'ACCA de VIVIERS
au titre d'une opposition cynégétique

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1970 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 20 juillet 2020 par monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE, demeurant « 2975 Quartier Hauterives 07220 VIVIERS »;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du **24 janvier 2021**, les terrains appartenant à monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de VIVIERS, ci-après désignés, sur la commune de VIVIERS, représentant une surface totale de 30 ha 28 a 61 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
VIVIERS	D	99
VIVIERS	AX	1 à 6 - 8 à 41 - 46 à 52
VIVIERS	AY	28

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de VIVIERS au titre d'une opposition cynégétique.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE, propriétaires des parcelles mentionnées à l'article 1, sont tenus de signaler à leurs frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors des territoires de chasse de l'ACCA de VIVIERS.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

Article 4 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Jean-Pierre SARTRE et madame Jeanine COMTE épouse SARTRE et à monsieur le président de l'ACCA de VIVIERS.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de VIVIERS.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de VIVIERS,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 19 janvier 2021

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,


Jacques AURANGE